



CONSEIL NATIONAL

Paris, le 14 juin 2008

René COURATIER

Vice-Président

**Messieurs les Conseillers,
Mesdames et Messieurs les Président(e)s,**

Certaines DDASS acceptent d'enregistrer nos confrères sur le fichier ADELI, sans que ceux-ci soient inscrits préalablement au Tableau de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, en se référant à l'article L4321-10 du CSP, cité ci-dessous. D'autre part, tout dernièrement, les DDASS ont transmis directement aux IFMK, les formulaires d'inscription, zappant de fait, l'inscription préalable au Tableau

Article L4321-10

Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 - art. 31

Les masseurs-kinésithérapeutes sont tenus de faire enregistrer sans frais leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.

En cas de changement de situation professionnelle ou de résidence, ils en informent ce service ou cet organisme. L'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

Il est établi, pour chaque département, par le service de l'Etat compétent ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public.

Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ;

2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre.

Les décisions mentionnées aux [articles L. 4311-16 et L. 4311-18](#) sont prises par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans les conditions et selon les modalités précisées à ces articles. Les dispositions des [articles L. 4311-26 et L. 4311-27](#) sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

Cependant, comme vous pourrez le noter à travers la lecture de l'Article L4311-16, les DDASS ne peuvent inscrire un masseur-kinésithérapeute qui ne remplirait pas les conditions légales d'exercice de la profession.

Article L4311-16

Le représentant de l'Etat dans le département refuse l'inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions légales exigées pour l'exercice de la profession ou s'il est frappé soit d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer la profession en France ou à l'étranger, soit d'une suspension prononcée en application des articles L. 4311-24 ou L. 4311-26.

Toutefois, lorsque le demandeur est frappé d'une interdiction d'exercer la profession dans un autre pays qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, il peut être autorisé à exercer cette profession en France par décision de la juridiction disciplinaire prévue aux articles L. 4313-1 et suivants.

Or l'Article L4112-5, précise clairement que l'inscription au Tableau est un pré-requis indispensable pour rendre légal l'exercice de la profession.

Article L4112-5

L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur tout le territoire national.

En cas de transfert de la résidence professionnelle hors du département ou de la collectivité territoriale où il est inscrit, l'intéressé doit, au moment de ce transfert, demander son inscription au tableau de l'ordre du département ou de la collectivité territoriale de la nouvelle résidence.

Lorsque cette demande a été présentée, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme peut provisoirement exercer dans le département ou la collectivité territoriale de sa nouvelle résidence jusqu'à ce que le conseil départemental ou la collectivité territoriale ait statué sur sa demande par une décision explicite.

En conclusion, il est explicitement bien prévu par loi, une hiérarchisation des modalités d'inscription au Tableau et au fichier ADELI, cette dernière devant intervenir obligatoirement après la première.

A toutes et à tous ceux qui seraient confrontés à une telle position de leur DDASS, je leur conseille vivement de transmettre l'argumentaire ci-dessus, voire, le cas échéant, à saisir directement le Préfet, s'il n'est pas fait droit à leur requête.

Avec mes confraternelles salutations.

René COURATIER
Vice-Président
Chargé du Service Juridique